

REPUBLICQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 3761/2018

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE /

DEFAUT

DU 08/02/2019

les ayants droit de Feu
OUMAROU MAHAMADOU,

à savoir MAHAMADOU
SAADOU,

AMINATOU HAMA,

SAADIA YAHAYA,

RABI MAHAMADOU,
FATCHIMA MAHAMADOU,
BARA MAHAMADOU,

TSAHARA MAHAMADOU
SAADOU,

MAHAMADOU ALI N°1,
MAHAMADOU ISSAKA,
MAHAMADOU ALI N°2,
MAHAMADOU SOULEY,
MAHAMADOU AMINA,
MAHAMADOU DJAMILA,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

les ayants droit de Feu OUMAROU MAHAMADOU :

à savoir MAHAMADOU SAADOU, né le 01/01/1943 à Gounfara(Niger), fils de SAADOU et de AICHA, revendeur, domicilié à Port-bouet derrière warf ;

AMINATOU HAMA, née le 01/01/1950 à Gounfara(Niger), fille de HAMA et de KANDE, ménagère, domiciliée à port-bouet derrière warf ;

SAADIA YAHAYA, née le 01/01/1984 à Gounfara, fille de YAHAYA et de IYAMOU, ménagère, domiciliée à Gounfara ;

Madame RABI MAHAMADOU, née le 01/01/1976 à Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU, ménagère, domiciliée à Gounfara ;

Madame FATCHIMA MAHAMADOU, née le 01/01/1981 à Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU, ménagère, domiciliée à Gounfara ;

Madame BARA MAHAMADOU, née le 01/01/1983 à Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU, ménagère, domiciliée à Gounfara ;

Madame TSAHARA MAHAMADOU SAADOU, née le 01/01/1994 à Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU, ménagère, domiciliée à Gounfara ;



MAHAMADOU KARIMA,
MAHAMADOU SALAMOU,

C/

1/MONSIEUR BINATE YOUSOUFOU

2/MONSIEUR ETCHIEN KONEY

ARTHUR

3/LA LOYALE ASSURANCES

(CABINET A. FADIKA ET ASSOCIES)

DECISION

CONTRADICTOIRE ET DE DEFAUT

Déclare l'action des ayants droit
de Feu OUMAROU
MAHAMADOU, à savoir
MAHAMADOU SAADOU,
AMINATA HAMA, SAADIA
YAHAYA, RABI MAHAMADOU,
FATCHIMA MAHAMADOU,
BARA MAHAMADOU,
TSAHARA MAHAMADOU
SAADOU, MAHAMADOU ALI
N°1, MAHAMADOU ISSAKA,
MAHAMADOU ALI N°2,
MAHAMADOU SOULEY,
MAHAMADOU AMINA,
MAHAMADOU DJAMILA,
MAHAMADOU KARIMA,
MAHAMADOU SALAMOU,
irrecevable pour cause de
prescription ;

Les condamne aux entiers
dépens de l'instance.

MONSIEUR MAHAMADOU ALI N°1, né le 01/01/1995 à
GOUNFARA, fils de MAHAMADOU et de AMINATOU, à
domicilié à Gounfara ;

Monsieur MAHAMADOU ISSAKA, né le 01/01/1996 à
Gounfara, cultivateur, fils de MAHAMADOU et de
AMINATOU, domicilié à Gounfara ;

Monsieur MAHAMADOU ALI N°2, né le 31/12/1998 à
Gounfara, revendeur, fils de MAHAMADOU et de AMINATOU,
domicilié à Gounfara ;

Monsieur MAHAMADOU SOULEY, né le 31/12/1998 à
Gounfara, revendeur, fils de MAHAMADOU et de
AMINATOU, domicilié à Gounfara ;

Madame MAHAMADOU AMINA, née le 01/01/2002 à
Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU, ménagère,
domiciliée à Gounfara ;

Madame MAHAMADOU DJAMILA, née le 01/01/2004 à
Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU,
ménagère, domiciliée à Gounfara ;

Monsieur MAHAMADOU KARIMA, né le 01/01/2006 à
Gounfara, fils de MAHAMADOU et de AMINATOU, revendeur,
domicilié à Gounfara ;

Madame MAHAMADOU SALAMOU, née le 01/01/2009 à
Gounfara, fille de MAHAMADOU et de AMINATOU, ménagère,
domiciliée à Gounfara ;

Demandeurs;

part ;

Et

**1/ MONSIEUR BINATE YOUSOUFOU, né le
03/03/1947 à SEGUELA/RCI, fils de feus LOSSENI
BINATE et de MANDIAGO SOUMAHORO, de
nationalité Ivoirienne, chauffeur, domicilié à Grand
Bassam, S/C de Mme BINATE, BP 5 BONOUA,
téléphone 05 71 16 40,**

**2/ MONSIEUR ETCHIEN KONEY ARTHUR, né le
25/11/1966 à Abobo/RCI, fils de ATCHIEN ADONI et**

de N'GUESSAN AYA, chauffeur au Groupe KOUASSI PHILIPPE, de nationalité Ivoirienne, responsable de la gare UTGB, civillement responsable du véhicule mise en cause, domicilié à Grand Bassam, BP 5 BONOUA, téléphone 67 25 20 32 ;

3/ LA LOYALE ASSURANCES, société Anonyme d'Assurances, au capital de 1.500.000.000fcfa, entreprise régie par le code des Assurances CIMA, dont le siège social sis à Abidjan plateau Avenue du général de Gaulle, 01 BP 12263 Abidjan 01, téléphone 20 30 53 53 ;

Pour laquelle domicile est élu au domicile du cabinet A. FADIKA ET ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, cité Esculape, bat L, 8^{ème} étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, téléphone 20 33 22 15/ 20 33 21 63 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1496/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, les ayants droit de Feu OUMAROU MAHAMADOU, à savoir MAHAMADOU SAADOU, AMINATA HAMA, SAADIA YAHAYA, RABI MAHAMADOU, FATCHIMA MAHAMADOU, BARA MAHAMADOU, TSAHARA MAHAMADOU SAADOU, MAHAMADOU ALI N°1, MAHAMADOU ISSAKA, MAHAMADOU ALI N°2, MAHAMADOU SOULEY, MAHAMADOU AMINA, MAHAMADOU DJAMILA, MAHAMADOU KARIMA, MAHAMADOU SALAMOU, Tous représentés par monsieur MAHAMADOU SAADOU, ont fait servir assignation à messieurs BINATE YOUSSEFOU, ETCHIEN KONEY ARTHUR et à la société LOYALE ASSURANCE SA, d'avoir à comparaître le 16 Novembre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner monsieur ETCHIEN KONEY ARTHUR, sous la garantie de son assureur, la société LA LOYALE ASSURANCE à leur payer la somme de 8.449.084 FCFA au titre de la réparation de ses préjudices;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la totalité de la condamnation à intervenir ;
- ✓ Ordonner en outre, l'enregistrement du jugement selon le droit fixe ;
- ✓ Condamner les défendeurs aux dépens.

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que le 11 janvier 2009, leur parent OUMAROU MAHAMADOU à bord de son vélo, a été mortellement percuté par le véhicule de marque ISUZU, immatriculé 4442 CS 01, appartenant à la gare U.T.G.B représentée par monsieur ETCHIEN KONEY ARTHUR et conduit au moment des faits par monsieur BINATE YOUSSEFOU ;

Ils expliquent que ledit véhicule est assuré à l'époque de l'accident par la société LA LOYALE ASSURANCE ;

Ils estiment que l'accident est consécutif à l'imprudence du chauffeur BINATE YOUSSEFOU dont le véhicule est assuré par la société LA LOYALE ASSURANCE ;

Ils relèvent que la tentative de transaction qu'ils ont entreprise n'a pu avoir lieu en raison de la carence de la société LA LOYALE ASSURANCE ;

Ils sollicitent que le tribunal leur accorde la somme totale de 8.449.084 FCFA, représentant leurs indemnités au titre du préjudice moral, des pénalités de retard, du certificat de genre de mort et du remboursement des frais funéraires ;

En réplique, la société LOYALE ASSURANCE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription ;

Elle explique que l'accident étant survenu le 11 janvier 2009, au jour de l'exploit d'assignation en date du 26 octobre 2018, plus de huit (08) années se sont écoulées alors que l'article 256 du code CIMA prévoit une période maximale de cinq (05) ans ;

Elle déclare réserver ses droits en ce qui concerne le fond ;

Suivant écritures additionnelles, les demandeurs soutiennent que la prescription a été interrompue par l'effet d'une reconnaissance de dette émanant de la société LA LOYALE ASSURANCE ;

En seconde réplique, la société LA LOYALE ASSURANCE plaide subsidiairement l'irrecevabilité de l'action au motif que le mémoire en date du 04 décembre 2018, censé être l'œuvre de tous les demandeurs, ne comporte qu'une seule empreinte digitale ;

Elle ajoute que les nommés MAHAMADOU ALI, MAHAMADOU SOULEY, MAHAMADOU AMINA, MAHAMADOU DJAMILA, MAHAMADOU KARIMA et MAHAMADOU SALAMOU n'ont pas été représentés alors qu'ils sont mineurs, n'ayant pas encore atteint 21 ans révolus ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs BINATE YOUSOUFOU et ETCHIEN KONEY ARTHUR ont été assignés à Mairie contrairement à la société LOYALE ASSURANCE qui a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard des premiers et contradictoirement à l'endroit de la seconde ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 8.449.084 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de *vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA*, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société LOYALE ASSURANCE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription en application de l'article 256 du code CIMA ;

Ledit article 256 dispose en son alinéa 1^{er} : « *Les actions en responsabilité civile extracontractuelle, auxquelles le présent code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident* » ;

Il s'ensuit que les victimes d'un accident doivent exercer leurs actions en responsabilité civile fondées sur les dispositions du code CIMA dans le délai de cinq (05) années à compter de l'accident sous peine de prescription ;

En l'espèce, l'accident à l'origine du sinistre dont la réparation est sollicitée, s'est produit le 11 janvier 2009 et les demandeurs ont saisi le Tribunal de céans par acte d'assignation du 26 octobre 2018 ;

Il s'ensuit que plus de cinq années se sont écoulées entre la date de l'accident et l'acte introductif de la présente instance ;

Les demandeurs prétendent que la prescription a été interrompue par une reconnaissance de dette émanant de la société LA LOYALE ASSURANCE ;

L'article 256 du code CIMA n'ayant pas prévu de causes d'interruption de la prescription, il sied de s'en référer aux causes d'interruption de droit commun ;

L'article 2244 du code civil, dispose : « *une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* » ;

L'article 2248 du même code, précise que « *la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* » ;

Il découle de la lecture combinée de ces textes que la reconnaissance de dette, l'action en justice, le commandement ou la saisie sont les causes d'interruption de la prescription ;

Le tribunal constate qu'aucune preuve de la prétendue reconnaissance de dette dont se prévalent les demandeurs n'est versée au dossier ;

Il n'y a donc eu ni reconnaissance de dette, ni commandement, encore moins un acte de saisie ;

Dans ces conditions, la prescription n'a pu valablement être interrompue ;

Il s'ensuit qu'aucun acte interruptif de prescription n'a été posé par les demandeurs durant la période de cinq années suivant le jour de l'accident et la présente action est intervenue après le délai de prescription ;

Il y a lieu, dès lors, de dire que l'action est prescrite et de la déclarer en conséquence irrecevable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de BINATE YOUSOUFOU et ETCHIEN KONEY ARTHUR puis contradictoirement à l'endroit de la société LA LOYALE ASSURANCE, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action des ayants droit de Feu OUMAROU MAHAMADOU, à savoir MAHAMADOU SAADOU, AMINATA HAMA, SAADIA YAHAYA, RABI MAHAMADOU, FATCHIMA MAHAMADOU, BARA MAHAMADOU, TSAHARA MAHAMADOU SAADOU, MAHAMADOU ALI N°1, MAHAMADOU ISSAKA, MAHAMADOU ALI N°2, MAHAMADOU SOULEY, MAHAMADOU AMINA, MAHAMADOU DJAMILA, MAHAMADOU KARIMA, MAHAMADOU SALAMOU, irrecevable pour cause de prescription ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Qc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19.....MARS.....2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23.....

N° 458.....Bord. 730.....76.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmata

СОВЕТСКАЯ АВИАЦИЯ
САВАЛАНА ВЛЯДЫКАНОВА
И. А. КОЛДУНОВА
СОВЕТСКАЯ АВИАЦИЯ
САВАЛАНА ВЛЯДЫКАНОВА
И. А. КОЛДУНОВА